



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 877
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RÉPARATION D'OBJETS

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJECTIFS

Le Programme a pour but de soutenir la transition vers une économie circulaire et à réduire significativement la génération de matières résiduelles à la source, en favorisant la réparation, la remise en état et la prolongation de la durée de vie des biens de consommation.

(r. 877)

CHAPITRE I
ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 2 CLIENTÈS ADMISSIBLES

Toutes les personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Ville sont admissibles à une aide financière dans le cadre de ce programme. Les locataires sont admissibles dans la mesure où ils sont propriétaires des items réparés.

Ne sont pas admissibles les propriétaires non-occupants ainsi que les commerces. Les propriétaires d'immeubles locatifs sont toutefois admissibles à une subvention touchant les gros électroménagers de la catégorie 2 ou les meubles de la catégorie 3 dans la mesure où ils en sont propriétaires et qu'ils fournissent la preuve de location à long terme (bail mentionnant la fourniture de l'appareil).

(r. 877)

ARTICLE 3 PRODUITS ADMISSIBLES

Catégorie 1 – Produits électroniques et électriques, incluant notamment :

- Écran;
- Ordinateur;
- Imprimante;
- Console de jeux vidéo;
- Téléphone cellulaire;
- Tablette électronique;
- Liseuse;
- Téléviseur;
- Panneau solaire et composantes connexes;
- Jouet électrique ou électronique;



- Système de son;
- Radio;
- Outil électrique.

Catégorie 2 – Produits électroménagers, incluant notamment :

- Réfrigérateur;
- Laveuse;
- Sécheuse;
- Cuisinière;
- Lave-vaisselle;
- Four à micro-ondes;
- Grille-pain;
- Cafetière;
- Bouilloire;
- Mini-four;
- Friteuse et friteuse à air;
- Robot culinaire;
- Ventilateur et climatiseur (excluant thermopompe);
- BBQ extérieur.

Tout autre appareil électroménager de nature similaire.

Catégorie 3 – Réparation de vêtements et textiles, incluant notamment :

- Couture de réparation, reprise de couture ou ajustements pour vêtements de tous types, excluant les bas de pantalon dans le but de le raccourcir;
- Remplacement de fermetures éclair, boutons ou accessoires;
- Toile, tente et auvent;
- Sac de couchage;
- Soulier, bottes, espadrille et item en cuir (ceinture, porte-monnaie, etc.);
- Tout autre type de réparation textile visant à prolonger la durée de vie du vêtement ou du textile.

La modification d'un item neuf est exclue.

Catégorie 4 – Réparation de meubles et ébénisterie, incluant notamment :

- Meubles résidentiels (tables, chaises, sofas, lits, etc.) ;
- Mobilier extérieur;

La réparation ne doit pas être esthétique, mais doit viser la réparation d'un bien brisé ou non fonctionnel.

La réparation soumise doit impliquer la réparation d'un bien non pleinement fonctionnel et non l'ajout d'élément visant l'augmentation de la performance d'un appareil (ex : ajout de mémoire à un ordinateur).



Les réparations doivent être effectuées par un fournisseur de services de réparation spécialisé enregistré au Québec, et viser la remise en état fonctionnelle du produit. Les coûts de déplacement pour des réparations à domicile et de toutes les pièces nécessaires à la remise en état fonctionnel de l'item sont admissibles.

Pour les catégories 1, 2 et 3, la réparation peut être effectuée par le propriétaire auquel cas le coût des pièces de remplacement est admissible au présent programme. Ces pièces doivent viser la remise en état fonctionnelle du produit et leur nature ainsi que leur utilité dans l'appareil ou l'item doivent être décrits dans la demande.

Est assimilable à une réparation, l'achat d'élément, de pièce ou de partie d'un objet nommé au présent article dans un but de rendre le produit réutilisable, sans nécessiter de réparation à proprement parler. Par exemple, l'achat d'une nouvelle doublure de botte d'hiver pour permettre la réutilisation de la botte, l'achat de poteaux de tente brisés, l'achat d'un réservoir d'eau amovible d'une cafetière, etc.

Sont spécifiquement exclus, le remplacement de partie ou la réparation des items suivants :

- Piscine, spa ou partie constituant ces installations (pompe, raccord, etc.);
- Véhicule routier ou hors route incluant remorques et roulottes et toute partie d'un tel véhicule;
- Bicyclette et éléments connexes;
- Élément constituant un bâtiment (armoire de cuisine, fournaise, thermopompe, pompe, plomberie, électricité et luminaires, porte et serrures, fenêtres, broyeur, etc.);
- Un appareil alimenté au gaz ou fonctionnant à l'aide de tout combustible fossile à l'exception d'un BBQ, d'une cuisinière, d'une sécheuse et d'un appareil de cuisson de camping.

Sont également exclues les dépenses de réparation d'un bien qui, au moment de la réparation, sont couvertes par une garantie légale de bon fonctionnement ou par toute autre disposition de la *Loi sur la protection du consommateur* obligeant le commerçant ou le fabricant à assumer les frais de réparation. Le demandeur doit exercer préalablement les recours qui lui sont offerts en vertu de cette loi.

(r. 877)

CHAPITRE II

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE ET LIMITATIONS

ARTICLE 4 MODALITÉS ET MONTANT MAXIMAL D'AIDE FINANCIÈRE

Le montant maximal de l'aide financière pouvant être versé dans le cadre du présent programme est fixé à 300 \$ par logement, par année calendrier, en une seule ou en plusieurs demandes.

Chaque demande doit inclure des factures pour un montant total minimal de 35 \$ avant taxes.



L'aide financière correspond à un remboursement de 50 % des dépenses admissibles, excluant les taxes, jusqu'à concurrence du montant maximal défini au premier paragraphe du présent article.

La réparation ou l'achat des pièces doit avoir été effectué dans les six mois précédant la demande. Jusqu'au 1^{er} juillet 2027, ce délai est de douze mois.

(r. 877)

CHAPITRE III POUVOIRS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 5 POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville se réserve le droit de :

- Refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du programme;
- Demander toute information, document ou preuve supplémentaire afin de bien comprendre la nature et le résultat de la réparation ainsi que les différents montants, pièces ou éléments de facture soumis;
- Inspecter, sur rendez-vous, la propriété afin de s'assurer que l'item est bien fonctionnel et en possession du demandeur;
- Communiquer avec tout locataire afin de s'assurer du bien-fondé de la demande;
- Demander le remboursement accordé en cas de fausse déclaration;
- Mettre fin au programme en tout temps sans préavis;
- Exiger le remboursement de la subvention s'il s'avérait, après versement, que les engagements de l'article 6 ou les exigences du programme n'ont pas été respectés;
- Refuser toute demande dont la validité, le respect du présent règlement ou des intentions de celui-ci, soit de réutilisation d'un item inutilisable ou défectueux, n'a pas été prouvée par le demandeur à la satisfaction du fonctionnaire responsable de l'étude de la demande et ce, même si l'ensemble des éléments minimaux exigés à l'article 9 a été fourni avec la demande.

La seule obligation de la Ville est d'examiner chaque demande reçue et de verser l'aide financière conformément aux modalités prévues au programme dans la mesure où tous les critères d'admissibilité sont respectés, que le fonctionnaire responsable considère avoir en main l'ensemble des informations lui permettant de conclure que la demande respecte les exigences du programme et l'essence du règlement et que le budget alloué à celui-ci n'a pas été atteint pour l'année en cours.

(r. 877)

ARTICLE 6 OBLIGATION DU PARTICIPANT

Le demandeur s'engage à respecter toutes les conditions du programme, telles qu'elles sont ici énoncées. Il reconnaît que toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut mettre fin à son admissibilité au programme, entraîner l'annulation ou le réajustement



du montant accordé dans le contexte du programme et, le cas échéant, le remboursement du montant d'aide financière, s'il a déjà été versé.

Le demandeur doit certifier que l'objet visé par la demande de subvention a été acheté pour lui-même ou est fourni à ses locataires et est utilisé sur le territoire prévostois.

(r. 877)

CHAPITRE IV
MODALITÉS DE PARTICIPATION

ARTICLE 7 DÉBUT DU PROGRAMME

Le programme débute le 1^{er} octobre 2026.

(r. 877)

ARTICLE 8 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme se termine lorsque le budget annuel est épuisé. Le programme pourra être renouvelé annuellement par les instances décisionnelles de la Ville.

(r. 877)

ARTICLE 9 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

La procédure à suivre pour présenter une demande d'aide financière est la suivante :

1. Remplir le formulaire « Demande – PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RÉPARATION D'OBJETS » disponible sur le site internet de la Ville. Un formulaire doit être rempli par objet réparé;
2. Joindre à la demande une copie de toutes les pièces justificatives exigées soit:
 - a. Pour un propriétaire occupant ou pour un locataire : Une preuve de domicile du demandeur, par exemple : permis de conduire, compte de service public récent ou bail de locataire. Un compte de taxes municipales ou scolaires n'est pas considéré comme une preuve de domicile;
 - b. Pour un propriétaire non occupant : Une preuve d'identité avec adresse correspondant au nom et à l'adresse du propriétaire au dossier municipal de la propriété et une preuve de location à long terme indiquant la fourniture aux locataires de l'item réparé, par exemple le bail de location;
 - c. La facture de réparation ou d'achat des pièces si applicable pour laquelle une aide financière est demandée;
 - d. Photo(s) de l'item brisé lorsque possible et représentatif. Une photo des parties brisées et remplacées est obligatoire pour soumettre au programme l'achat d'une pièce « indépendante » achetée sans qu'une réparation ne soit nécessaire tel que décrit au dernier paragraphe de l'article 3 du présent règlement;
 - e. Photo(s) de l'item réparé, avec réparation visible lorsque possible;



- f. Une description de la réparation et/ou des pièces achetées de façon à bien comprendre la nature de celle-ci;
3. Signer le formulaire en ayant coché toutes les déclarations exigées, incluant la déclaration à l'effet que les frais de réparation faisant l'objet de la demande ne sont pas pris en charge par une garantie légale ou par le fabricant ou le commerçant.
4. Acheminer la demande et les documents complémentaires du programme d'aide financière au Service de l'environnement de la Ville;
5. Fournir tout document complémentaire jugé utile ou nécessaire par le fonctionnaire responsable de l'étude de la demande dans le but de s'assurer du respect des exigences du programme.

(r. 877)

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 877)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026.

Paul Germain
Maire

Martine Rouette
Greffière adjointe

Dépôt du projet :	26913-08-26	2026-08-17
Avis de motion :	26913-08-26	2026-08-17
Adoption :		2026-09-14
Entrée en vigueur :		2026-09-16